

Extrait du registre des arrêtés municipaux

N° 2011-613

RÈGLEMENT DES MARCHÉS COMMUNAUX

Le Maire de Bayeux,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-3 relatifs aux pouvoirs de Police du Maire, ainsi que les articles L. 2224-18 à L. 2224-22 relatifs aux marchés,

VU le règlement Sanitaire Départemental et l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement aux consommateurs,

VU le règlement des marchés de Bayeux en date du 27 juin 2008,

VU la délibération du Conseil Municipal du 13 avril 2011 approuvant la reprise en mode de gestion directe des marchés de la commune,

VU l'avis favorable de la Fédération Nationale des Syndicats de Commerçants des Marchés de France à la reprise en régie directe de marchés de Bayeux,

VU l'avis de la Commission des marchés de Bayeux réunie le 28 novembre 2011,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures propres à assurer l'approvisionnement de la population, la protection des consommateurs, la sécurité et la commodité de la circulation et de stationnement sur le marché et ses abords,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adapter le règlement des marchés de Bayeux suite à la reprise en gestion directe,

ARRETE

Article 1^{er}

Les marchés hebdomadaires se tiennent sur le territoire de la Ville comme suit :

Marché Saint-Jean :

Le mercredi de chaque semaine de 7 h 30 à 14 h, sur la totalité de la rue piétonne Saint-Jean, ainsi que sur les trottoirs et abords.

Marché Saint-Patrice :

Le samedi de chaque semaine de 6 h 30 à 14 h 30, sur la totalité de la place Saint-Patrice.

Des marchés décalés ou supplémentaires pourront se tenir les jours fériés ou la veille des grandes fêtes. Des marchés à thème pourront se tenir dans la ville pendant la saison estivale.

HORAIRES AUTORISÉS

Article 2

Les différents horaires autorisés sur les marchés sont les suivants :

Catégories de commerçants	Horaire d'arrivée	Attribution des places libres	Véhicules des commerçants		Evacuation totale des commerçants	
			Départ	Retour	Saint-Jean	Saint-Patrice
Abonnés	de 6h30 à 8 h	-	8h00	12h45	14h	14h30
Casuels	8h15	8h30	9 h	12h45	14h	14h30

INTERDICTION DE VENTE AUTOUR DES MARCHÉS

Article 3

Pendant les heures d'ouverture des marchés, la vente ambulante dans les rues ou sur les places est interdite sur le territoire communal hors du périmètre des marchés.

MODIFICATION DES LIEUX, JOURS OU HEURES DE TENUE DES MARCHÉS

Article 4

La Ville se réserve expressément le droit d'apporter, après consultation de la Commission consultative des marchés, toutes modifications qu'elle jugera utiles aux lieux, jours et heures sus désignés, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour les occupants des emplacements.

PLACEMENT DES COMMERCANTS

Article 5

Les régisseurs assurent directement le placement des commerçants, à l'abonnement et à la journée, aux emplacements libres et dans le respect des dispositions du présent règlement.

PRINCIPE DE L'ABONNEMENT

Article 6

Les places à l'abonnement sont attribuées, par les régisseurs, aux commerçants désireux de s'assurer la disposition habituelle d'un même emplacement, sans autres formalités que celles prescrites au présent règlement.

L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement.

Il est consenti pour une durée d'un an, cette périodicité pouvant être modifiée par le Maire après l'avoir notifiée aux commerçants abonnés. Il se renouvelle par tacite reconduction sous réserve d'être payé d'avance, le premier jour de sa période de validité.

Le titulaire, désireux de le faire cesser, doit en avertir les régisseurs, par écrit, huit jours avant son expiration, s'il ne veut pas devoir acquitter l'abonnement suivant.

Dans tous les cas, le non paiement à l'échéance entraîne sa suppression ainsi que celle de la place habituellement occupée qui pourra être attribuée à un autre commerçant, sans préjudice des poursuites aux fins de recouvrement de l'abonnement impayé ou de celui dont la cessation n'aurait pas été demandée régulièrement dans les délais fixés, majoré des intérêts et sommes en application de l'article 38 ci-dessous.

ÉTABLISSEMENT DES DEMANDES DE PLACE A L'ABONNEMENT

Article 7

Les commerçants désirant être inscrits pour obtenir une place à l'abonnement, devront en faire la demande par écrit au Maire. A l'appui de la demande, ils devront obligatoirement fournir pour qu'il en soit tenu compte, les renseignements suivants :

1. Nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance
2. Nature précise du commerce souhaitant être exercé
3. Métrage de façade demandé
4. Désignation du marché sollicité
5. Numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers
6. Les justificatifs professionnels visés aux articles 21 et 34 ci-dessous

et répondre à toute demande de renseignements ou fourniture de pièces qui pourrait leur être adressée en vue de compléter leur dossier avant inscription définitive.

La durée de validité d'une demande de place est d'une année. Les commerçants désireux de maintenir leur demande en attente d'attribution devront la renouveler chaque année.

ENREGISTREMENT DES DEMANDES DE PLACE A L'ABONNEMENT

Article 8

Seules les demandes répondant entièrement aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, ainsi qu'à un éventuel questionnaire complémentaire qui pourra être adressé aux demandeurs, seront retenues.

En cas de décès d'un postulant, son conjoint ou son descendant, s'il en fait la demande dans les trois mois qui suivront le décès, pourra être admis à lui succéder dans son rang d'inscription, pour le même commerce.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS A L'ABONNEMENT DEVENUS VACANTS

Article 9

Les emplacements devenus vacants, par suite d'abandon, de mutation ou de retrait, ne seront pas réattribués à l'abonnement pendant 1 mois afin de permettre aux commerçants intéressés par un éventuel agrandissement ou une mutation d'en faire la demande par écrit.

Passé ce délai, le ou les emplacements considérés seront attribués aux conditions prévues au présent règlement.

PRIORITÉS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS A L'ABONNEMENT

Article 10

L'attribution des emplacements sera effectuée dans l'ordre suivant :

1. Aux candidats ayant recueilli l'accord du Maire dans le cadre des mesures particulières en faveur du maintien de l'activité commerciale, aux conditions précisées à l'article 24 ci-dessous
2. Aux boutiquiers riverains des marchés, aux conditions précisées à l'article 14 ci-dessous
3. Aux abonnés déplacés par suite de travaux ou d'évènements fortuits, aux conditions précisées à l'article 16 ci-dessous
4. Aux anciens abonnés, exerçant à nouveau après une absence justifiée, reconnue et acceptée, aux conditions précisées à l'article 19 ci-dessous
5. Aux abonnés désirant un agrandissement sans changement de place, aux conditions précisées à l'article 17 ci-dessous
6. Aux abonnés désirant une mutation, avec ou sans agrandissement, aux conditions précisées à l'article 17 ci-dessous
7. Aux abonnés désirant changer de commerce, totalement ou partiellement, aux conditions précisées à l'article 18 ci-dessous
8. A de nouveaux commerçants non sédentaires dans la Commune, inscrits régulièrement sur le Registre des Demandes, aux conditions générales
9. A de nouveaux commerçants, sédentaires dans la Commune, inscrits régulièrement sur le Registre des demandes, aux conditions générales
10. Aux commerçants non abonnés, dits "Volants", aux conditions précisées à l'article 22 ci-dessous

MODALITÉS D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS A L'ABONNEMENT

Article 11

Quel que soit l'ordre prioritaire concerné, l'attribution des emplacements devra respecter les modalités générales suivantes :

- 1 Les demandes seront satisfaites autant que faire se peut dans l'ordre chronologique. En cas de demande formulée par un même commerçant pour plusieurs spécialités, une seule pourra être retenue et imposée, en fonction de celle recherchée et utile à l'approvisionnement du marché concerné
- 2 Hors des zones dédiées à une activité, les régisseurs éviteront que soient placés côte à côte ou face à face les commerçants non sédentaires ou sédentaires vendant des produits similaires sauf en cas d'absolue nécessité pour assurer l'occupation de tous les emplacements disponibles
- 3 Il ne sera pas attribué plusieurs emplacements distincts à un même commerçant, ni d'emplacement disposé en fer à cheval sur deux allées principales (sauf autorisation exceptionnelle et particulière)

- 4 Le linéaire de place occupée par un commerçant ne pourra dépasser 20 mètres (sauf autorisation exceptionnelle et particulière), afin d'éviter l'accaparement des places ou des commerces et permettre la plus grande diversité possible des commerces et des commerçants

Article 12

Il pourra être fait exception aux règles d'attribution ci-dessus :

- pour placer en priorité un commerce déterminé dont l'absence nuirait au bon fonctionnement du marché ou à l'une de ses parties,
- pour maintenir ou accroître la concurrence dans une même activité,
- s'il y avait un trop grand nombre de demandes formulées pour un même commerce,
- si l'activité professionnelle d'un commerçant :
 - . ne présentait pas pour le marché un attrait commercial déterminant,
 - . ne répondait pas aux règles d'hygiène, de sécurité ou d'ordre du marché,
 - . était à même d'apporter des nuisances de toutes natures dans la tenue générale du marché.

Article 13

Dans le but de préserver l'intérêt général et les conditions optimales de fonctionnement des marchés, le Maire se réserve le droit de déterminer les conditions de la reprise, modification, déplacement ou glissement d'un emplacement abonné dont l'implantation nuirait à l'hygiène, la sécurité ou la circulation, mais également à la répartition des activités professionnelles, au regroupement des emplacements ou à l'attribution des activités manquantes.

DISPOSITIONS CONCERNANT LES COMMERCANTS RIVERAINS DES MARCHÉS

Article 14

Les commerçants riverains des marchés bénéficieront d'un droit de priorité pour obtenir l'emplacement situé devant leur magasin, lorsque celui-ci sera libre d'abonnement, à la condition :

- d'avoir établi une demande préalable,
- de souscrire l'abonnement,
- d'occuper effectivement l'emplacement par des marchandises,
- de payer les mêmes droits ou taxes que les autres commerçants,
- de respecter les dispositions du présent règlement et prescriptions de Police applicables aux marchés.

Il est interdit :

- de disposer de leur emplacement au profit d'un autre commerçant,
- d'y exercer un autre commerce que celui qu'ils exercent dans leur magasin.

Article 15

L'entrée des boutiques, ainsi que les portes en service des propriétés riveraines, devront être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs entre les maisons et les étals des commerçants.

DÉPLACEMENT OU SUPPRESSION D'EMPLACEMENT PAR SUITE
DE TRAVAUX OU D'ÉVÉNEMENTS FORTUITS

Article 16

En cas de modifications dans la disposition des marchés, les commerçants ne pourront prétendre à aucune indemnité, pour quelque motif que ce soit, même si la surface qu'ils occupaient précédemment s'en trouvait réduite.

Si par suite de travaux ou d'évènements fortuits, des commerçants abonnés se trouvaient momentanément ou définitivement privés de leur emplacement, il leur en serait attribué un autre, pourvu ou non de matériel d'abris suivant les possibilités ou en fonction des éventuelles décisions prises par le Maire en matière de modifications sur les autres emplacements ou les métrages. En tout état de cause, ils ne pourront prétendre à une quelconque indemnité.

Les commerçants dont la place aurait été définitivement supprimée, pourront s'ils le désirent et s'ils en font la demande, bénéficier d'un droit de priorité pour obtenir l'attribution d'une place devenant libre par la suite, dans les conditions prévues par l'article 10 et sous réserve des dispositions de l'article 11 ci-dessus.

AGRANDISSEMENT OU MUTATION DES COMMERCANTS ABONNÉS

Article 17

Les commerçants abonnés, justifiant d'une présence régulière à chaque marché depuis trois mois minimum et désireux de s'agrandir ou de changer d'emplacement, devront en faire la demande par écrit au Maire.

Ceux demandant un agrandissement pourront recevoir satisfaction avant toute mutation ou attribution nouvelle lorsque l'emplacement faisant suite au leur deviendra vacant, sous réserve cependant des dispositions des articles 10 et 11 ci-dessus.

Pour les autres mutations, priorité pourra être donnée au commerçant abonné le plus ancien, si la nature de son commerce le permet sous réserve de l'article 11 ci-dessus. Dans le cas où plusieurs postulants viendraient à égalité d'ancienneté, la place sera attribuée à la plus ancienne demande d'abonnement ou de demande d'agrandissement ou de mutation.

Si ce commerce était identique à celui précédemment exercé sur l'emplacement sollicité, la mutation ne pourra intervenir qu'après un délai minimum de quinze jours après la démission et le départ effectif du commerçant précédent.

Dans tous les cas d'agrandissement ou de mutation, aucun emplacement restant disponible ne devra être inférieur à quatre mètres de façade sur l'allée principale.

S'il en était autrement, le commerçant concerné pourrait être obligé de prendre la totalité de la place libre qui lui serait offerte.

Par la suite, si pour une raison quelconque, un commerçant dont la place a été agrandie désire réduire l'importance de celle-ci, l'abandon de l'agrandissement dont il avait bénéficié pourra lui être imposé en priorité.

Dans tous les cas, les commerçants désireux de réduire l'importance de leur emplacement, pourront se voir obligés d'abandonner ou de conserver au moins quatre mètres de façade, pour faciliter l'attribution de l'emplacement abandonné, étant entendu que l'attribution d'emplacements inférieurs à quatre mètres de façade sur allée principale ne se fera éventuellement que sur ceux physiquement distincts et isolés rentrant dans cette catégorie.

CHANGEMENT OU ADJONCTION DE COMMERCE

Article 18

Il est interdit aux commerçants de changer la nature de leur commerce ou des articles autorisés pour lesquels un emplacement leur a été attribué, comme d'y adjoindre la vente d'articles nouveaux.

Toute modification ou adjonction doit faire l'objet d'une demande écrite. Au cas où celle-ci serait acceptée, le changement d'emplacement pourra être exigé.

Toute modification ou adjonction non autorisée entraîne le retrait de la place et la résiliation de l'abonnement.

REPRISE D'ACTIVITÉ D'UN COMMERCANT APRÈS UNE ABSENCE DE LONGUE DURÉE

Article 19

Les commerçants qui seraient dans l'impossibilité de tenir ou faire tenir leur emplacement selon les dispositions de l'article 29 ci-dessous, pendant plus de 6 semaines, verront leur abonnement résilié et leur place réattribuée.

Cependant, si cette impossibilité d'exercer était le fait de raison grave ou de force majeure, justifiée, reconnue et acceptée, il pourra être accordé au titulaire une priorité pour obtenir un nouvel emplacement lors des attributions de places futures, au moment de sa reprise d'activité en fonction des possibilités et à la condition expresse de ne pas avoir changé la nature de son commerce entre-temps.

A cet effet, le titulaire pourra adresser une demande accompagnée de toutes justifications au Maire qui reste seul juge de la suite à donner.

CONVOCATION DES NOUVEAUX ABONNES

Article 20

Les régisseurs désigneront selon les dispositions des articles 5 à 13 les attributaires pouvant être retenus comme futurs abonnés pour l'occupation des emplacements libres. Il procédera à la notification aux intéressés d'une attribution probatoire.

Les commerçants retenus seront convoqués en fixant un délai de 8 jours pour prendre possession de l'emplacement attribué.

Toutes les convocations restées sans réponse pour la date indiquée ainsi que l'absence de fourniture des documents ci-dessus désignés, entraîneront l'annulation définitive de la demande et de l'attribution envisagée. Il en sera de même si le commerçant refuse l'emplacement désigné.

Toutefois, le postulant qui, en cas de force majeure, ne pourrait occuper l'emplacement accordé pour y exercer dans le délai imparti, pourra bénéficier du maintien de sa demande initiale sous réserve qu'il justifie de son empêchement avant l'expiration de ce délai.

Par le seul fait de son acceptation de l'emplacement attribué, tout postulant s'engage à exercer son activité à chaque jour de tenue du marché considéré et à payer les droits dus pour ceux-ci jusqu'à la date d'attribution et d'abonnement définitif.

Seules les demandes régulièrement annulées par écrit, préalablement à toute attribution, feront cesser tout engagement.

Les attributions ne seront considérées comme définitives qu'après une période probatoire de trois mois pour permettre de répondre aux réclamations qui pourraient se présenter, trancher les différends le cas échéant, mais aussi apprécier la qualité du commerce, la discipline et l'assiduité du nouveau commerçant. En cas de besoin, le Maire sera saisi de ces réclamations afin de lui permettre, après consultation de la commission des marchés, de se prononcer pour l'abonnement définitif du commerçant concerné. Toutes les décisions du Maire seront sans appel.

En conséquence, l'attribution probatoire qui à l'issue du délai ci-dessus prévu ne serait pas maintenue n'ouvrira aucun droit à indemnité pour le commerçant susceptible d'être ainsi évincé.

CONDITIONS D'EXERCICE LIEES A LA PROFESSION

Article 21

Il est rappelé que les commerçants doivent être en mesure de justifier à tout moment auprès des autorités administratives compétentes en matière de contrôles ou en cas de vérification des services de police, de la régularité de leur situation eu égard à l'exercice de leur profession. Pour cela, ils devront être en mesure de présenter les justificatifs en cours de validité et notamment :

1 – Pour les professionnels ayant un domicile ou une résidence fixe :

« Carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires » (délivrée pour 4 ans par les Chambres de Commerce et d'Industrie ou par les Chambres de Métiers et de l'Artisanat). Pour les nouveaux déclarants, attestation provisoire (valable en principe 1 mois) remise préalablement à la délivrance de la carte.

Le conjoint collaborateur exerçant de manière autonome doit également être titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires. La mention « conjoint » doit être portée sur le document.

Sont dispensés de ladite carte les professionnels sédentaires exerçant sur le ou les marchés de la commune où ils ont leur habitation ou leur principal établissement.

2 – Pour les professionnels sans domicile ni résidence fixe dits « commerçants forains » :

« Livret spécial de circulation » du commerçant et des personnes qui l'accompagnent ou ses employés s'ils sont également sans domicile ni résidence fixe, délivré par les services préfectoraux pour une durée de 5 ans, renouvelable à l'échéance et valable tous les 2 ans.

3 – Pour les exploitants agricoles, pêcheurs professionnels :

Ils devront justifier de leur qualité de producteur ou de pêcheur par tous documents faisant foi. Les producteurs fournissent une attestation des services fiscaux justifiant qu'ils sont producteurs agricoles exploitants. Les pêcheurs produisent leur inscription au rôle d'équipage délivrée par l'Administration des Affaires Maritimes.

4 – Pour les étrangers :

Les étrangers désirant s'installer sur un marché devront produire les documents ci-dessus. De plus, ils devront être en possession de documents dont la liste varie en fonction de la nationalité et du statut d'ambulant (résidence fixe supérieure à 6 mois) ou de forain (sans domicile ni résidence fixe). Ces documents complémentaires sont visés par la circulaire du 1^{er} octobre 1985 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

ATTRIBUTION DES PLACES NON ABONNÉES
DITES "BANALES" OU "VOLANTES"

Article 22

Les emplacements libres d'abonnement ou les places abonnées non occupées par leurs titulaires à 8 h 30 dans les conditions prévues à l'article 28 ci-dessous, sont attribuées par les régisseurs, aux abonnés désireux de s'agrandir pour la journée seulement ou aux commerçants de passage.

A moins qu'il n'y ait pas d'autre possibilité de placement pour satisfaire les demandes, il sera toujours évité de placer sur les places des abonnés absents un commerçant exerçant le même commerce que le titulaire de cette place.

Il est interdit à quiconque d'occuper un emplacement ou de se servir de matériel des marchés, sans l'autorisation du régisseur.

TENUE DES EMPLACEMENTS

Article 23

Les emplacements accordés à l'abonnement sont strictement personnels et ne peuvent en aucun cas, être prêtés, sous-loués, vendus ou servir à un trafic quelconque.

L'occupation habituelle d'un même emplacement sur le domaine public, ne confère au titulaire aucun droit de propriété ou titre quelconque sur celui-ci.

Seuls le conjoint, les enfants ou les employés salariés habilités du titulaire, auront la possibilité de le remplacer, à condition que ce dernier en fasse la demande et justifie à tout moment de la qualité de ses remplacements.

L'autorisation qui pourra lui être donnée n'interrompt pas le paiement de l'abonnement établi à son nom et dont il reste personnellement responsable.

L'utilisation d'un tiers qui aurait pour but dissimulé d'en transférer l'utilisation à une autre personne que celle à laquelle elle a été attribuée est interdite.

En cas d'infraction constatée, l'attribution de l'emplacement sera immédiatement supprimée et l'abonnement résilié.

En cas de décès du commerçant abonné, le conjoint survivant ou l'un de ses enfants pourra continuer à bénéficier de l'abonnement à la condition d'en faire la demande par écrit avec toutes justifications. Dans ce cas, le nouveau bénéficiaire de l'emplacement ne conservera pas l'ancienneté du titulaire initial.

Cependant, les titulaires payant régulièrement leurs abonnements ne peuvent être dépossédés de leurs emplacements à moins d'être exclus du marché, à titre provisoire ou pour longue durée, pour infraction au règlement comme à tous arrêtés, décrets, lois ou ordonnances se rapportant à la Police, à la tenue ou à l'hygiène des marchés.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES EN FAVEUR DU MAINTIEN DE
L'ACTIVITE COMMERCIALE

Article 24

Malgré ce qui précède et principalement dans les cas de commerces se raréfiant et représentant un intérêt manifeste sur le marché, tout commerçant abonné ayant exercé pendant dix ans minimum sur un marché déterminé et cessant définitivement son activité commerciale,

soit pour un départ à la retraite ou pour tout autre cas de force majeure dûment justifié, pourra solliciter du Maire la reprise de l'emplacement par son successeur dès lors que ce dernier dispose de toutes les qualités requises pour la poursuite de la même activité exclusivement, sous réserve de l'application de l'article 11 ci-dessus.

Cette demande devra être obligatoirement accompagnée des justificatifs sur la situation du demandeur et sur les références du successeur.

Il reviendra au Maire de décider de la suite éventuelle à donner à cette demande. A cet effet, il pourra consulter la commission des marchés pour recueillir son avis.

En cas d'acceptation, il sera imposé au successeur une période probatoire d'exercice de trois mois pour juger de son assiduité, des qualités requises initialement, et son respect du règlement des marchés ou Arrêtés en vigueur.

En aucun cas le successeur ne pourra prétendre bénéficier de l'ancienneté acquise par son prédécesseur.

Toutes les décisions du Maire seront appliquées par les régisseurs et sans appel.

En cas d'acceptation, l'abonnement du successeur pourra être établi à titre provisoire pendant une période probatoire d'exercice de six mois pour juger de son assiduité et son respect du règlement des marchés ou arrêtés en vigueur. Au-delà si aucune remarque ne devait être formulée l'abonnement deviendra définitif.

IDENTITÉ DES COMMERCANTS

Article 25

Les commerçants devront bien placer en évidence à leur place, une plaque indiquant leur nom, prénom, commerce et numéro d'inscription au Registre du Commerce ou au Répertoire des Métiers.

Ils devront communiquer leurs papiers les autorisant à exercer une activité commerciale non sédentaire sur le domaine public, à tous les agents chargés d'en assurer la vérification.

Les commerçants devront également communiquer toute modification des renseignements les concernant, auprès des services de la Ville.

Chaque année au cours du mois de janvier, chaque commerçant abonné remettra à la Ville copie de l'ensemble des documents en cours de validité l'autorisant à exercer son activité commerciale.

L'absence de transmission des informations ou des documents ci-dessus sera considérée comme infraction au présent règlement comme définie à l'article 46 ci-dessous.

OBLIGATION D'ÉTALAGE

Article 26

Tous les emplacements doivent servir à l'exposition, à l'étalage et à la vente des marchandises pour lesquels ils ont été attribués.

En aucun cas, ils ne peuvent servir de dépôt, de passage ou rester inoccupés même partiellement.



PLURALITÉ DES EMPLACEMENTS

Article 27

Chaque commerçant ne peut occuper qu'un seul emplacement sur un même marché.

Tout changement de place au cours d'une même journée, entraîne le paiement des droits dus pour la nouvelle place occupée.

RETARDS ET ABSENCES

Article 28

Le titulaire d'un abonnement, ou son remplaçant dans les conditions de l'article 20 ci-dessus, se présentant sur les marchés après 8 heures 30 ne pourra réclamer sa réintégration sur son emplacement si ce dernier a déjà été attribué pour la journée selon les dispositions de l'article 22 ci-dessus, ni demander le remboursement des droits payés d'avance. Il recevra dans la limite des disponibilités, pour le reste des séances des marchés, une place, pourvue ou non de matériel, et ne pourra prétendre à une quelconque indemnité.

Article 29

Les titulaires d'un abonnement sont tenus d'exercer leur activité chaque jour de tenue des marchés.

Sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par l'Administration Municipale et particulièrement pour les producteurs saisonniers, toute absence sans motif reconnu valable, répétée ou d'une durée excédant six semaines entraînera la déchéance du commerçant titulaire concerné sans qu'il soit pour autant dispensé du règlement des droits de place couvrant sa période d'abonnement précédant sa déchéance.

Les commerçants désireux d'interrompre leur activité pour une période plus longue devront en informer à l'avance et par écrit le Maire, en précisant la date de leur reprise d'activité. Ils devront payer d'avance le ou les abonnements venant à échéance pendant leur absence.

Si l'interruption d'activité demandée et autorisée dépassait la durée initialement prévue et au plus un mois et demi, et afin d'assurer l'achalandage des emplacements, les régisseurs adresseront au titulaire une mise en demeure d'exercer. Sans réponse ou reprise d'activité de la part du titulaire sur l'emplacement attribué, dans un délai de huit jours, sa déchéance sera effective et son emplacement réattribué.

Cependant, si ce dernier justifie d'une impossibilité d'exercer pour raison de force majeure de maladie ou accident, il pourra bénéficier des conditions prévues à l'article 19 ci-dessus.

Pendant la période des congés annuels, les titulaires exerçant le même commerce, devront s'organiser afin qu'un minimum d'étals suffisant restent à la disposition de la clientèle. En cas de litige, l'Administration Municipale se réserve le droit d'intervenir pour faire en sorte de maintenir pendant la période considérée, un nombre d'étals suffisant de même commerce. A cet effet, elle pourra autoriser à faire appel à des commerçants de commerce identique sur d'autres marchés ou ayant formulé une demande et ce, au titre de remplaçant provisoire pour assurer l'approvisionnement des marchés.

INSTALLATIONS ET MATÉRIELS DES COMMERCANTS

Article 30



Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, ainsi que l'intérêt des consommateurs, la présentation des étals sur les marchés ne devra pas nuire à la bonne tenue générale de ceux-ci.

Pour les installations, chaque commerçant devra respecter les dispositions réglementaires en matière d'hygiène pour ce qui se rapporte à son activité.

A cet égard, il est rappelé que sont interdits :

- l'utilisation d'emballages posés à même le sol pour soutenir l'étal
- la vente à même les étals pour les produits nécessitant une réfrigération
- l'usage d'un matériel d'étal ou de couverture non conforme aux normes de sécurité ou pouvant présenter un danger pour le public ou pour les autres commerçants.

Les étals, stands ou camions magasin devront respecter les limites autorisées de l'emplacement attribué, ainsi que les alignements.

Ils devront également ne pas empiéter ou déborder sur les passages, allées ou sur les éventuels appareillages de sécurité ou de secours qui devront rester dégagés.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DES COMMERCANTS

Article 31

Les commerçants désirant disposer d'énergie électrique pour leurs besoins strictement personnels devront en faire la demande au Maire ou au régisseur.

Les demandes devront désigner les équipements envisagés (éclairage et appareillages : nature, puissance unitaire, nombre, etc...).

Une priorité sera accordée aux commerçants vendant des denrées périssables pour le fonctionnement de leur moyen de conservation de leur marchandise, selon les dispositions réglementaires.

Tout branchement personnel des commerçants sur les points de livraison sera réalisé à leurs frais et sous leur responsabilité, dans le respect des prescriptions indiquées.

Toutes les installations personnelles faites sans autorisation ou non conformes devront être retirées ou modifiées selon le cas, après autorisation aux frais du commerçant concerné, dans un délai d'un mois maximum.

INSTALLATION D'APPAREILS DE CUISSON

Article 32

Les commerçants désirant faire cuire des denrées sur les marchés devront obligatoirement et préalablement solliciter par écrit l'autorisation du Maire en fournissant toutes indications sur les caractéristiques techniques de leur projet d'installation, lesquelles devront répondre aux normes en vigueur notamment en matière d'usage du gaz ou éventuellement ne pas dépasser la puissance électrique pouvant être autorisée.

Leur installation devra en outre assurer une protection contre les nuisances dues :

- aux fumées et odeurs,
- aux projections de graisse et écoulement au sol,
- aux rayonnements dangereux de chaleur.



Ils devront être aussi en mesure de justifier :

- du maintien en conformité de leurs installations et appareillages,
- de leur assurance en cours de validité couvrant les risques encourus,
- de leurs précautions prises pour garantir la sécurité du public, des autres commerçants et de leurs biens, ainsi que ceux appartenant à la Ville.

Toute infraction entraînera l'application des mesures prévues par le présent règlement.

L'usage d'un appareil chauffant à d'autres fins que la cuisson alimentaire est interdit.

CONDITIONS D'UTILISATION D'APPAREILS DE CUISSON A GAZ

Article 33

Les appareils de cuissons utilisant un combustible gazeux doivent être installés à un poste fixe.

Tout appareil doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur et être tenu en parfait état de fonctionnement.

En dehors des cas d'interdiction, par mesure de sécurité, ces appareils devront respecter les mesures suivantes :

- les installations devront être placées hors d'atteinte du public, en poste fixe, avec les écrans de protection nécessaires,
- une bouteille de gaz ne peut alimenter qu'un seul appareil,
- les bouteilles en service sont obligatoirement munies d'un ou plusieurs appareils détendeurs de pression solidement fixés,
- les bouteilles en réserve restent coiffées du bouchon métallique recouvrant le robinet,
- les bouteilles doivent être protégées contre les chocs. Dans le cas où la protection est assurée par des récipients clos, ceux-ci doivent être dotés d'ouvertures assurant une parfaite ventilation,
- les tuyaux de raccordement devront toujours être en parfait état et ne jamais atteindre la date de péremption, la longueur flottante devant être aussi réduite que possible,
- le stockage de bouteille de gaz sur les marchés entre les séances d'ouverture est interdit,
- l'espace de sortie des stands devra permettre une circulation rapide,
- les commerçants utilisateurs du gaz devront avoir un extincteur personnel et adéquat à portée immédiate,
- l'usage du gaz est strictement limité à l'alimentation d'appareils de cuisson, absolument nécessaire à la confection des marchandises vendues sur les marchés.

ROTISSERIES SUR REMORQUE :

Les règles de sécurité édictées ci-dessus devront être respectées par toute utilisation d'une rôtisserie sur remorque.

Par mesure de sécurité et dans la mesure du possible, ces rôtisseries sur remorque seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals.

Ils seront placés séparément des autres installations, qui nécessitent du froid.

PANNEAUX RADIANTS :

Chaque panneau radiant comportera une grille de protection suffisante pour éviter le contact direct des éléments chauffants avec des matières combustibles (marchandises, bâches, vêtements, etc...)

Quel que soit le modèle d'appareil utilisé et son mode de fixation (posé au sol, suspendu, ou placé sur le banc de vente), il sera solidement assujéti pour éviter les chutes.

Le panneau radiant sera placé à distance suffisante et orienté de telle façon que le faisceau des rayons de chaleur ne soit pas concentré sur un point susceptible de s'enflammer.

ASSURANCE DES COMMERCANTS

Article 34

Le titulaire d'un emplacement doit contracter une assurance qui couvre sa responsabilité civile d'occupant, pour les dommages corporels ou matériels causés à quiconque : par lui-même, par les personnes qui le remplacent ou l'assistent, par son personnel ou par le matériel, véhicules ou marchandises dont il est propriétaire, ou dont il a la garde.

A défaut d'une couverture suffisante, les titulaires d'emplacements sont tenus de rembourser eux-mêmes à la Ville, le préjudice consécutif à tout dommage provoqué par leur présence sur les marchés.

RESPONSABILITÉS

Article 35

La Ville décline toute responsabilité pour les accidents, vols ou dégradations du fait de ou causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou à leur proximité, avant, pendant ou après les heures d'ouverture.

La Ville rejette formellement toute responsabilité en cas d'indisponibilité totale ou partielle des emplacements des marchés qui serait la conséquence d'évènements fortuits ou travaux cités ci-avant.

Il est précisé que le versement des droits d'occupation, de déchargement ou éventuellement de resserre, n'implique aucun droit de garde ou responsabilité quelconque, les propriétaires n'étant pas dispensés de veiller sur leurs biens.

DROITS DE PLACE

Article 36

La Ville, après consultation de la commission des marchés, fixe par délibération du Conseil Municipal les droits de place et les perçoit.

Les sommes dues par les commerçants, abonnés ou non, comprennent les différents droits, redevances ou taxes, correspondant aux emplacements retenus ou occupés, leurs accessoires et dépendances comme ceux pouvant être créés par la Ville.

Pour les abonnements, le montant des droits dus est constitué par le prix d'une séance multiplié par le nombre de demi-journées de marché compris dans la période de validité.

Un décompte détaillé des droits à payer, sera remis à tous les commerçants abonnés, par les régisseurs, à l'occasion de chaque modification des droits ou taxes.

Les droits dus pour les marchés supplémentaires qui pourraient se tenir dans le courant d'un abonnement seront perçus en supplément.

Article 37

La perception des droits au mètre linéaire de façade, donne droit en principe à l'occupation d'une profondeur maximale de 3 mètres. Si cette profondeur était dépassée, des droits seraient perçus en complément, décomptés par m² supplémentaire occupé. Les commerçants exposant sur plusieurs faces paieront pour le nombre effectif de mètres de vente.

La perception des droits au mètre carré est calculée d'après la superficie occupée ou couverte par les installations, déterminée au fil à plomb des bâches formant couverture ou des points de fixation de celles-ci au sol s'ils les dépassent, ou par la multiplication de la plus grande longueur par la plus grande largeur, et en comptant toujours un minimum de deux mètres de profondeur. Toute fraction de mètre sera comptée pour un mètre.

Les perceptions s'effectuent d'après le linéaire ou la superficie occupée par les commerces, les étals, leur dégagement, dépendances ou véhicules nécessaires à leur fonctionnement dûment autorisés.

PAIEMENT DES DROITS, TAXES OU CHARGES

Article 38

Toutes les sommes sont à régler comptant, à première réquisition du régisseur, en monnaie ou billets de la Banque Centrale Européenne, ou en chèque bancaire au-delà de 10 € et contre remise de justificatifs numérotés, d'un montant égal à la somme réclamée.

Toute émission de chèque sans provision, toute pratique ou incident de nature à retarder le règlement à l'échéance seront considérés comme actes de non paiement et entraîneront l'annulation immédiate de la tolérance de ce mode de paiement, ainsi que la suppression immédiate de l'abonnement et de la place, et exposeront les commerçants aux dispositions d'exclusion prévues à l'article 46 ci-dessous.

Toutes les sommes restant dues après l'échéance se verront appliquer une pénalité de retard de 10%. En outre, les contrevenants s'exposeront au règlement forfaitaire d'une part, des frais de relance, et d'autre part, des frais de recouvrement dans le cas des poursuites à engager.

Les régisseurs chargés du recouvrement des droits sont toujours porteurs d'un exemplaire ou d'un extrait du tarif. Ils le produisent sur la demande des redevables ou en cas de contestation.

POLICE DES MARCHÉS

Article 39

La Police générale des marchés est du ressort de l'Autorité Municipale, ainsi qu'il résulte du Code Général des Collectivités Territoriales, à laquelle les régisseurs pourront faire appel pour faire valoir et respecter les dispositions du présent règlement, s'il en était besoin.

Les commerçants sont tenus de se conformer aux indications et observations de l'Autorité Municipale, quant à l'application du règlement, chacun pour ce qui le concerne.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Article 40

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de rester dans les allées réservées au public après 8 h 30,

- de circuler dans les allées avec bicyclettes ou cyclomoteurs,
- de venir sur les marchés avec des animaux dangereux,
- d'installer des étals ou déposer des marchandises contre ou sur les bouches d'incendie ou appareils de secours,
- d'aller au devant des passants pour offrir les marchandises, de leur barrer le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de faire fonctionner tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons, dans des proportions troublant le commerce voisin et l'ordre public, sauf autorisation en cas d'animation des Marchés,
- d'annoncer par des cris abusifs et répétés, la nature, le prix ou la qualité des marchandises,
- de faire dépasser les étals, leur couverture, une enseigne ou de la marchandise en saillie au-delà des limites d'alignement autorisées,
- de masquer les étalages voisins ou les vitrines des boutiques par des toiles, des emballages ou de la marchandise,
- de placer ou jeter des cageots ou emballages sur les toits des abris ou devant les bouches de ventilation,
- de faire du feu sur les emplacements des marchés,
- de disposer des étalages en sorte que les files d'acheteurs soient obligées de se former ou de stationner en dehors de la façade de leurs emplacements ou d'une manière qui gênerait la circulation ou le commerce voisin,
- de crayonner, afficher, planter des clous ou autres objets après le matériel, les installations fixes ou mobiles, les plantations ou les sols,
- d'employer des "compères" ou "barons" (personnes destinées à attirer la clientèle en achetant et en vantant les marchandises qu'elles rapportent ensuite aux vendeurs),
- de procéder à des ventes à "rideaux fermés",
- de distribuer en dehors de son point de vente sur les marchés des prospectus vantant son commerce ou un article, ou annoncer une vente publicitaire à une heure précise sur les marchés sauf autorisation en cas d'animation des marchés,
- de vendre ou distribuer des journaux ou imprimés, sauf autorisation écrite expresse délivrée par la Municipalité,
- de vendre des vins, boissons fermentées ou liqueurs à consommer sur place.

de tenir toute activité consistant à la diffusion de produits, messages ou comportements visant au prosélytisme ou présentant un risque de trouble à l'ordre public ou d'atteinte à la bonne moralité eu égard aux caractéristiques de l'opinion locale.

L'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, etc..., comme à tous les jeux de hasard ou d'argent et tous autres commerces où le prix demandé ne correspond pas à la valeur commerciale échangée.

Sur les marchés, toute publicité n'émanant pas des commerçants non sédentaires de ces marchés ou des commerçants sédentaires éventuels jouxtant ces marchés, est interdite.

CIRCULATION ET INSTALLATION DES COMMERCANTS

Article 41

Il est interdit aux commerçants de circuler, pendant les heures d'ouverture des marchés, dans les allées, avec des paquets, caisses ou fardeaux malpropres ou encombrants, comme de les traîner à même le sol ou d'utiliser pour transporter leurs marchandises et matériels, des chariots ou des voitures quelconques d'un modèle dont les roues ne seraient pas munies de bandages pneumatiques ou caoutchoutés et dont la largeur excéderait un mètre.

B

Les commerçants devront respecter l'alignement des étals et en aucun cas les faire déborder sur l'allée réservée à la clientèle ou à la circulation des véhicules.

Les commerçants doivent se conformer aux injonctions qui leur seront données tant en ce qui concerne la largeur des allées que le rangement et l'alignement des étals, leur couverture ou des marchandises, de façon à permettre la libre circulation des acheteurs et impérativement celle des véhicules de sécurité et de secours.

L'entrée des magasins riverains ainsi que les portes en service des propriétés riveraines devront être laissées libres d'accès par les commerçants des marchés.

Tout commerçant qui veut ménager du passage lui permettant l'accès derrière son étal doit le faire dans le métrage qui lui est accordé.

CIRCULATION DU PUBLIC

Article 42

Pendant les heures d'ouverture des marchés, il est interdit de circuler dans les allées réservées au public, avec des bicyclettes, cyclomoteurs, rollers, trottinettes ou assimilées ainsi qu'avec des animaux, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

DÉCHARGEMENT ET RECHARGEMENT DES VÉHICULES DES COMMERCANTS

Article 43

Les commerçants devront avoir terminé le déchargement et le rechargement des marchandises et matériels, ainsi qu'avoir libéré les lieux, conformément aux horaires fixés à l'article 2 ci-dessus.

La circulation des véhicules sur le marché est interdite pendant les heures où la vente au public est autorisée.

Elle n'est tolérée que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargements et rechargements des marchandises et matériels.

Les camions-magasins ou véhicules aménagés sont autorisés sur le marché. Ils ne devront toutefois pas dépasser les limites de l'emplacement autorisé ni empiéter sur l'alignement des allées.

Les commerçant ayant la nécessité absolue de conserver leur véhicule sur le site du marché pourront être placés sur des emplacements spécifiques ne gênant pas l'accessibilité, la visibilité et le bon fonctionnement général du marché.

PROPRETÉ ET HYGIÈNE DES MARCHÉS

Article 44

Les commerçants devront toujours maintenir et laisser leur emplacement personnel en parfait état de propreté en procédant si nécessaire aux lavage et désinfection de celui-ci. Ils respecteront notamment les dispositions du règlement Sanitaire Départemental.

Les commerçants devront recueillir et entreposer dans des bacs mis à disposition par la Mairie, dès le déballage et en cours de vente, au fur et à mesure de leur production, tous les déchets,

détritus, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion.

A la fin des marchés, ils trieront les déchets et les déposeront aux seuls endroits de regroupement indiqués, en vue de leur enlèvement. Leur abandon sur les places mêmes ou dans les allées des marchés est interdit.

Les emballages vides (cageots, caisses en bois ou polystyrène, etc...) devront être déposés par les commerçants aux endroits indiqués, dans les conditions qui leur seront prescrites, séparément des ordures.

Notamment, les commerçants devront déposer leurs cartons dans les bacs mis à leur disposition sur le marché (bacs à couvercle jaune).

L'apport et le dépôt d'emballages ou de marchandises avariées, autres que ceux en provenance de la vente du jour sur le marché considéré sont interdits.

COMMISSION DES MARCHÉS

Article 45

Une commission consultative comprenant des représentants de la Commune, les régisseurs, le représentant du Groupement des Commerçants non sédentaires du Calvados et des représentants des commerçants des marchés, pourra être convoquée par le Maire selon les besoins ou sur proposition d'une des parties.

Elle aura pour mission de rechercher les meilleures solutions aux problèmes pouvant être rencontrés dans l'organisation ou l'animation des marchés, dans la limite et le respect de la présente réglementation et des attributions de chacune des parties, afin de soumettre dans ce cadre toutes suggestions.

Elle sera composée des représentants et agents de la Ville et de quatre représentants des commerçants abonnés sur les marchés de la Ville, depuis trois ans au moins et régulièrement élus par l'ensemble des commerçants abonnés des marchés de la Ville.

Les candidats commerçants ainsi que les électeurs devront être en situation régulière, tant par la possession des documents en cours de validité les autorisant à exercer, qu'à l'égard des conditions du présent règlement.

SANCTION DES INFRACTIONS

Article 46

Le Maire ou son représentant se réserve le droit, après examen des cas délictueux de suspendre provisoirement ou définitivement l'autorisation de s'installer aux commerçants qui, sur les marchés :

- ne seraient pas en mesure à sa demande de présenter les documents, en cours de validité, les autorisant à exercer personnellement sur les marchés,
- ne seraient pas en mesure d'attester de la conformité aux normes en vigueur de leurs installations personnelles ou de leur assurance en cours de validité,
- causeraient du scandale, troubleraient l'ordre public par des insultes envers la clientèle ou les autres commerçants, l'Administration, la Police ou leurs représentants,
- seraient déclarés en faillite ou feraient l'objet d'une condamnation infamante ou pour fraude,
- seraient poursuivis pour fraude sur le poids, le prix ou la qualité des marchandises exposées,

- tomberaient sous le coup des lois et règlements relatifs à l'épuration des professions commerciales ou comportant interdiction d'exercer à titre de sanction.

En outre, toutes les infractions au présent règlement pourront entraîner entre autres les sanctions ci-dessous :

- Premier constat d'infraction : Mise en demeure.
- Deuxième constat d'infraction : Exclusion provisoire des marchés de la commune pendant deux semaines.
- Troisième constat d'infraction : Exclusion de longue durée ou définitive des marchés de la commune

L'exclusion provisoire n'interrompt pas le paiement des abonnements, les commerçants faisant l'objet de cette sanction, et désireux de conserver leur emplacement, devront effectuer le règlement des abonnements à leur échéance.

Le premier constat d'infraction sera prononcé par les régisseurs. Ceux-ci en informeront le Maire, qui décidera des modalités d'exclusion des marchés.

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Article 47

Tout commerçant installé ou sollicitant une place sur les marchés, accepte sans recours ni restriction ou réserve toutes les clauses et conditions du présent règlement et doit se conformer aux prescriptions de la Législation et de la réglementation relative à la tenue des marchés.

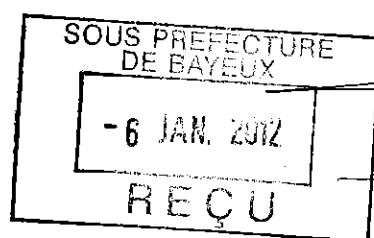
Article 48

Le présent arrêté annule et remplace le règlement des marchés approuvé le 27 juin 2008.

Article 49

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Chef du Poste de Police municipale, les régisseurs des droits de place et Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bayeux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à l'Hôtel de Ville, le 19 décembre 2011.



Patrick GOMONT

